



Bruxelles, le 6 octobre 2026
(OR. en)

13518/26
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2026/0221(NLE)

ACP 86
WTO 103
RELEX 1223
COAFR 292

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Projet de DÉCISION DU COMITÉ "COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT", ÉTABLI PAR L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LES ÉTATS DE L'APE CDAA, D'AUTRE PART relative au remplacement de la liste d'arbitres
--------	---

PROJET DE

DÉCISION N° .../2026

DU COMITÉ "COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT",

ÉTABLI PAR L'ACCORD

DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ENTRE

L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,

ET LES ÉTATS DE L'APE CDAA, D'AUTRE PART

du ...

relative au remplacement de la liste d'arbitres

LE COMITÉ "COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT",

vu l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), et en particulier son article 94,

considérant ce qui suit:

- 1) Le 18 février 2019, le comité "Commerce et développement" a adopté la décision n° 1/2019¹ établissant la liste d'arbitres prévue à l'article 94, paragraphe 1, de l'accord. Un remplacement de cette liste est apparu nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement du mécanisme de règlement des différends prévu à la partie III de l'Accord et de maintenir le nombre minimal d'arbitres disponibles.
- 2) La liste d'arbitres doit être composée de trois sous-listes: une sous-liste de huit personnes pour chaque partie à l'accord, et une sous-liste de cinq personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre partie et qui sont à même de présider le groupe spécial d'arbitrage. Les arbitres doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'article 94, paragraphe 1, de l'accord.
- 3) Il n'est pas nécessaire d'adopter la présente décision dans toutes les langues faisant foi de l'accord, étant donné que la décision ne modifie pas les dispositions de l'accord et n'est pertinente que pour le fonctionnement interne du mécanisme de règlement des différends entre les parties,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision no 1/2019 du comité "Commerce et développement" établi dans le cadre de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, du 18 février 2019 concernant l'établissement d'une liste d'arbitres (JO UE L 70 du 12.3.2019, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/391/oj>).

Article premier

1. La liste d'arbitres, figurant à l'annexe de la décision n° 1/2019 du 18 février 2019 du comité "Commerce et développement", est remplacée par la liste figurant à l'annexe de la présente décision.
2. L'annexe fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision a été adoptée en langue anglaise et rédigée en double exemplaire. Chaque partie peut traduire le texte de la présente décision dans les langues nécessaires à ses procédures internes et à l'information du public.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Pour le comité "Commerce et développement"

Représentant des États de l'APE CDAA

Représentant de la partie UE

ANNEXE

Liste des arbitres prévue à l'article 94, paragraphe 1, de l'accord

Arbitres sélectionnés par les États de l'APE CDAA

1. Sakeus AKWEENDA
2. Nkululeko J. HLOPHE
3. Faizel ISMAIL
4. Kholofelo Ngokoane KUGLER
5. Tsotetsi MAKONG
6. Carlos Joaquim Nogueira MARTINS
7. Leonard Moses PHUTI
8. Sidney PILANE

Arbitres sélectionnés par l'UE:

9. Danae AZARIA
10. Laurence BOISSON DE CHAZOURNES

11. Irina BUGA
12. Mary FOOTER
13. Michael Johannes HAHN
14. Federico ORTINO
15. Joost PAUWELYN
16. Hélène RUIZ FABRI

Arbitres sur lesquels se sont accordées les parties (non ressortissants d'un État partie qui peuvent faire office de président):

17. Ichiro ARAKI
 18. Christian HÄBERLI
 19. Merit JANOW
 20. Makane Moïse MBENGUE
 21. Claus VON WOBESER
-